

Direction Générale

Sarrebourg le 16 septembre 2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026/290

Portant obligation d'entretien des trottoirs, caniveaux et abords des propriétés riveraines des voies publiques, ainsi que les obligations relatives au déneigement, au verglas et à la végétation débordant sur le domaine public

Le Maire de la commune de Sarrebourg,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2542-1, L. 2542-2 et L. 2542-3 ;

Vu le Règlement sanitaire départemental de la Moselle, notamment ses dispositions relatives à la propreté des voies publiques, au balayage et aux obligations des riverains en période de neige et de verglas ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses dispositions relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la jurisprudence du Conseil d'État, notamment l'arrêt du 15 octobre 1980, n° 16199, reconnaissant au maire la possibilité de prescrire aux riverains le nettoyage du trottoir situé devant leur habitation.

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller notamment à la propreté, à la salubrité, à la sûreté et à la tranquillité dans les rues et lieux publics ;

Considérant que l'entretien régulier des trottoirs et abords des propriétés riveraines contribue à assurer la sécurité et la commodité du passage des piétons, l'accessibilité de la voie publique, l'écoulement des eaux pluviales ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il convient de préciser les obligations des riverains en matière de balayage, de nettoyage, de désherbage, de déneigement, de lutte contre le verglas et d'entretien de la végétation débordant sur la voie publique ;

Considérant qu'il convient également de rappeler l'interdiction applicable à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par les utilisateurs non professionnels et de privilégier les méthodes mécaniques, manuelles ou thermiques pour l'entretien des trottoirs.

ARRÊTE :

Article 1 – Objet

Le présent arrêté fixe les obligations d'entretien des trottoirs et abords des voies publiques situés au droit des propriétés riveraines sur le territoire de la commune de Sarrebourg.

Ces obligations ont notamment pour objet de garantir la propreté, la sécurité, la commodité du passage des piétons, l'accessibilité des cheminements et le bon écoulement des eaux pluviales.

Article 2 – Personnes concernées

Les obligations définies par le présent arrêté concernent les propriétaires et, selon les obligations qui leur incombent, les occupants, locataires, exploitants, commerçants et gestionnaires des immeubles riverains des voies publiques.

Pour les immeubles en copropriété ou soumis à une gestion collective, les obligations sont assurées conformément à la répartition des charges et responsabilités applicable à l'immeuble, notamment par le syndic ou le gestionnaire lorsqu'il lui appartient d'assurer l'entretien des parties concernées.

Les propriétaires demeurent tenus de prendre les dispositions nécessaires afin que les obligations d'entretien résultant du présent arrêté soient effectivement assurées.

Article 3 – Périmètre d'entretien

L'entretien porte sur le trottoir situé au droit de la propriété ou de l'immeuble concerné.

Il comprend notamment la partie du trottoir comprise entre la limite de propriété et la chaussée, sur toute sa largeur, sauf dispositions particulières résultant de la configuration des lieux ou d'un règlement communal spécifique.

Lorsque la voie ne comporte pas de trottoir matérialisé, les obligations peuvent porter sur l'accotement ou le cheminement piéton situé au droit de la propriété, dans les limites compatibles avec la configuration des lieux.

Article 4 – Balayage et nettoyage

Les riverains sont tenus de maintenir en bon état de propreté le trottoir situé au droit de leur propriété.

À ce titre, ils doivent notamment :

- enlever les feuilles mortes, fleurs, fruits, branches et autres débris végétaux,
- enlever les petits déchets et détritiques présents sur le cheminement,
- procéder à l'enlèvement des boues, terres et autres matières provenant de leur propriété.

Les déchets issus de cet entretien ne doivent en aucun cas être poussés ou déposés dans les caniveaux, grilles d'évacuation des eaux ou sur la chaussée.

Ils doivent être collectés et éliminés conformément aux règles applicables dans la commune.

Article 5 – Désherbage et entretien de la végétation spontanée

Les riverains sont tenus d'assurer régulièrement l'entretien et le désherbage des trottoirs, joints et bordures situées au droit de leur propriété.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage, binage, brossage ou désherbage thermique.

L'emploi de produits phytopharmaceutiques pour le désherbage des trottoirs, caniveaux et autres surfaces concernées par le présent arrêté est interdit dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les produits autorisés par la réglementation nationale dans le cadre des exceptions légalement prévues demeurent soumis à leurs conditions propres d'utilisation.

Article 6 – Haies, arbres et végétation débordant sur le domaine public

Les propriétaires et occupants doivent maintenir les haies, arbres, arbustes et autres plantations de leur propriété de manière à ce qu'ils ne constituent pas un obstacle ou un danger pour les usagers de la voie publique.

Les végétaux ne doivent notamment pas :

- réduire la largeur du cheminement piéton,
- masquer la signalisation routière ou les dispositifs de sécurité,
- gêner l'éclairage public,
- entraver la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite ou des véhicules,
- empêcher l'accès aux équipements publics,
- gêner l'écoulement normal des eaux.

Les branches ou végétaux débordant sur le domaine public doivent être régulièrement taillés.

Article 7 – Neige et verglas

En période de neige ou de verglas, les propriétaires et occupants des immeubles riverains sont tenus de prendre les mesures nécessaires à la sécurisation du cheminement situé au droit de leur propriété, conformément aux obligations fixées par le présent arrêté.

Ils doivent notamment :

- dégager la neige accumulée sur le trottoir,
- éliminer ou réduire les risques liés au verglas,
- assurer, dans la mesure du possible, le maintien d'un passage piéton sécurisé,
- éviter tout rejet de neige ou de glace susceptible de créer un danger ou d'entraver la circulation.

La neige et la glace ne doivent pas être déposées sur la chaussée, sur les passages piétons, devant les accès aux bâtiments, sur les bouches d'incendie, avaloirs ou autres équipements publics.

Article 8 – Accessibilité et sécurité des cheminements

Les opérations d'entretien doivent être réalisées de manière à préserver en permanence la sécurité des usagers.

Il est interdit de créer, par dépôt de déchets, matériel, végétaux, neige, glace ou tout autre obstacle, une gêne pour la circulation des piétons et notamment des personnes à mobilité réduite.

Les propriétaires et occupants doivent veiller à maintenir les accès aux immeubles, commerces et équipements publics dégagés.

Article 9 – Travaux et dégradations

Toute personne ayant occasionné une salissure ou une dégradation du trottoir ou du caniveau du fait de travaux, d'un déménagement, d'une livraison, d'un chantier ou de toute autre activité est tenue de procéder sans délai à la remise en état et au nettoyage des lieux.

Article 10 – Intervention de la commune

La commune conserve la faculté d'intervenir sur le domaine public lorsque les circonstances l'exigent, notamment en cas d'urgence, de danger pour la sécurité des usagers, de nécessité liée à la circulation ou lorsque l'intérêt général le justifie.

Cette intervention ne fait pas obstacle, le cas échéant, à la mise en œuvre des responsabilités et procédures prévues par les textes en vigueur.

Article 11 – Constatation et sanctions

Les agents habilités à constater les infractions sont chargés de relever les manquements aux dispositions du présent arrêté.

Le non-respect des obligations prescrites par le présent arrêté constitue une violation d'un arrêté de police susceptible d'être sanctionnée conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code pénal. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations résultant du présent arrêté est ainsi susceptible de constituer une contravention de deuxième classe.

L'amende encourue pour une contravention de deuxième classe est celle prévue par l'article 131-13 du Code pénal, soit 150 euros au maximum.

Lorsque le manquement présente un risque pour la sécurité des personnes et revêt un caractère répétitif ou continu, le maire peut, sous réserve du respect de la procédure contradictoire, mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 2212-2-1 du Code général des collectivités territoriales, notamment la procédure d'amende administrative pouvant atteindre 500 euros lorsque les conditions légales sont réunies.

Les autres sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables demeurent également susceptibles d'être mises en œuvre lorsque les faits constatés relèvent d'une infraction spécifique.

Article 12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Les voies et délais de recours sont ceux prévus par le Code de justice administrative.

Article 13 – Publication, transmission et exécution

Le présent arrêté sera publié et porté à la connaissance du public conformément aux dispositions applicables aux actes des autorités communales.

Il sera transmis au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues par la réglementation.

Envoyé en préfecture le 17/09/2026

Reçu en préfecture le 17/09/2026

Publié le 21/09/2026

ID : 057-215706300-20260917-A2026_290-AR



Le présent arrêté sera également porté à la connaissance des riverains par tout moyen approprié, notamment par affichage, publication sur le site internet de la commune et, le cas échéant, par une information dans le bulletin municipal.

Monsieur le Maire, les agents habilités et toutes les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,


Fabien DI Filippo

